



VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230413-VI-AR-2023-DG19-AU
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023-DG19

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION A LA CIRCULATION DES CHIENS, VÉHICULES, CYCLES ET CYCLOMOTEURS DANS LES ENCEINTES DES STADES MUNICIPAUX ET DES COMPLEXES SPORTIFS

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2215-3 et L 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1324-1 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'ETAMPES, propriétaire, a en charge les différents stades municipaux (Jean LALOYEAU, Claude MINIER, Jo BOUILLON, Pont de Pierre, Guinette, Texeira, terrain des Postes) et les différents complexes sportifs (gymnases René JOUANNY, Michel POIRIER et l'EPPVS) et à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnements et l'entretien de ces stades et équipements sportifs,

CONSIDÉRANT les incidents survenus avec des chiens ayant mordu des enfants,

CONSIDÉRANT la présence de déjection canines sur l'espaces vert et sur les allées des stades et des équipements sportifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès des différents stades et des différents équipements sportifs pour tous les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, il est interdit de promener son chien même tenu en laisse dans l'enceinte des différents stades (Jean LALOYEAU, Claude MINIER, Jo Bouillon, Pont de Pierre, Guinette, Texeira, terrain des Postes) et des différents complexes sportifs (gymnases René JOUANNY, Michel POIRIER et l'EPPVS).

ARTICLE 2 : L'accès aux cycles, cyclomoteurs et véhicules est strictement interdit dans l'enceinte des différents stades (Jean LALOYEAU, Claude MINIER, Jo Bouillon, Pont de Pierre, Guinette, Texeira, terrain des Postes).

ARTICLE 3 : Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires installés aux différentes entrées des stades et équipements sportifs, par les services techniques de la Ville d'ETAMPES.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une amende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise :

- Aux Présidents d'associations sportives,
- A la Police Nationale,
- A la Police Municipale.

Fait à Etampes, le **13 AVR. 2023**

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **18 AVR. 2023**

